



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires du Loiret

A R R Ê T É
abrogeant l'autorisation du barrage des Saulniers
sur la commune de Vimory

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991 autorisant la construction d'un barrage à clapet semi-automatique sur le cours du Solin,

Vu les travaux réalisés par l'EPAGE du bassin du Loing en 2017 consistant à démanteler l'ouvrage,

Vu le courrier adressé le 7 avril 2020 et le courriel adressé le 19 juin 2020 au Président de l'EPAGE du bassin du Loing, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2020 n'émettant pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté,

Considérant que le démantèlement réalisé en 2017 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du clapet des Saulniers,

Considérant que la remise en état du site est effective,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du clapet des Saulniers

L'arrêté du 24 juillet 1991 portant autorisation de la construction d'un barrage à clapet semi-automatique sur le cours du Solin, (code ROE47791) est abrogé.

ARTICLE 2 : Remise en état du site

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 4 : Publication

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Vimory, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry DEMARET

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.